



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement de Bréau (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe IDF-2020-5346

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, entrée en vigueur le 24 mars 2020 et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures qui prévoit notamment la suspension des délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs ainsi que des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement, et notamment ses articles 6 et 7 ;
Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 17 avril 2018, 28 juin 2018, 30 avril 2019, 18 octobre 2019 et 11 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 31 octobre 2019 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, annulant et remplaçant la décision du 12 juillet 2018 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 12 mars 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de Bréau, reçue complète le 10 mars 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 20 mars 2020 ;

Considérant que l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 s'applique aux délais d'émission des décisions au cas par cas des MRAe qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 (article 7), qu'elle s'applique donc à la présente décision, la MRAe ayant été saisie le 10 mars 2020 par la commune de Bréau et que, de ce fait, le délai de deux mois dont dispose la MRAe pour notifier sa décision a été suspendu ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Bréau (332 habitants en 2017) et qu'elle vise principalement à étendre le zonage d'assainissement collectif des eaux usées sur environ 7,4 ha, ;

Considérant que la collecte des eaux usées du territoire est assurée par un réseau de type unitaire auquel sont raccordées l'ensemble des secteurs bâtis, à l'exception de quelques propriétés disposant d'installations autonomes, et que les eaux collectées sont traitées par une station d'épuration située à proximité du Ru d'Ancoeur ;

Considérant que le dossier joint à la demande d'examen au cas par cas indique qu'une mise en conformité globale de l'assainissement, passant notamment par la réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées et la création d'une nouvelle unité de traitement, est en cours afin de limiter les rejets d'effluents non traités vers le Ru d'Ancoeur ;

Considérant qu'en matière d'assainissement des eaux usées, le projet de zonage prévoit de classer en « assainissement collectif » l'ensemble du territoire correspondant au bourg de la commune, comprenant les secteurs actuellement desservis par le réseau de collecte ainsi que les secteurs où ce réseau a vocation à être étendu (rue de Bombon et Ferme du Couvent), et en « assainissement non collectif » le reste du territoire communal ;

Considérant que la collecte des eaux pluviales du territoire est assurée par un réseau de type unitaire qui dessert tous les secteurs bâtis de la commune, complété par des fossés, l'ensemble ayant pour exutoire le milieu naturel superficiel ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que l'aptitude des sols à l'infiltration est mauvaise sur une large partie du territoire et qu'en vue de maîtriser les ruissellements futurs, des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols sont prescrites par le projet de zonage ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales, le projet de zonage prévoit de délimiter :

- des zones, correspondant au bourg de la commune, déjà destinées à l'assainissement collectif et pour lesquelles le raccordement en séparatif doit être réalisé lorsqu'il est possible ;
- des zones, correspondant au reste du territoire communal, pour lesquelles la gestion des eaux pluviales à la parcelle est obligatoire ;

Considérant que le dossier joint à la demande d'examen au cas par cas montre que la collectivité a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui sont liés :

- aux problèmes de surcharge hydraulique et organique de l'unité de traitement des eaux usées ;
- aux apports importants d'eaux claires parasites permanentes et d'eaux claires météorites aux réseaux de collecte des eaux usées ;
- à la sensibilité écologique et patrimoniale des milieux liée à la présence notamment d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (Les Bordes Chalonges), située 1 kilomètre en du centre-ville, et d'une zone humide de classe 3 à proximité du Ru d'Ancoeur ;

Considérant que les éléments joints à la demande d'examen au cas par cas (notamment les plans de zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales) sont cohérents avec les prescriptions de travaux prévues dans le dossier « Loi sur l'eau » relatif à la construction de la future station d'épuration dont les services de l'État ont accusé réception le 10 janvier 2019 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de Bréau n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement de Bréau n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement de Bréau est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Paris, le 26 mai 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.P. Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.